

---

# LA SANCTION DANS L'ACTE ÉDUCATIF EN CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ

Mars 2018



## OBJECTIFS DES TRAVAUX

**La CNAPE compte 25 associations gestionnaires de 30 centres éducatifs fermés (CEF) sur les 35 CEF associatifs.**

Elle a créé un groupe de travail CEF qui réunit des directeurs généraux d'associations et des directeurs et directeurs adjoints de CEF.

Ce groupe a pour mission d'élaborer des outils et documents de référence pour les CEF relevant du réseau de la CNAPE.

Le document « La sanction dans l'acte éducatif en CEF » apporte des éléments de définition, distingue la sanction de la punition, précise l'objectif de la sanction éducative en CEF, la manière dont elle est pensée et travaillée, les modalités de prise de décision et de mise en œuvre des sanctions.

Il contient des exemples de bonnes pratiques que la fédération souhaite promouvoir.

---

# SOMMAIRE

|  |                  |
|--|------------------|
| <b>INTRODUCTION</b>  | <b>/ page 5</b>  |
| <b>I/ LES ÉLÉMENTS DE DÉFINITION &amp; DE COMPRÉHENSION</b>    | <b>/ page 6</b>  |
| <b>1/ Les définitions</b>                                      | <b>/ page 6</b>  |
| 1.1/ La sanction   | / page 6         |
| 1.2/ La punition   | / page 6         |
| 1.3/ La transgression  | / page 6         |
| 1.4/ L'infraction  | / page 6         |
| 1.5/ Eduquer   | / page 6         |
| 1.6/ L'autorité  | / page 6         |
| <b>2/ La distinction entre sanction &amp; punition</b>         | <b>/ page 7</b>  |
| <b>II/ LA MISE EN ŒUVRE DE LA SANCTION DANS LES CEF</b>        | <b>/ page 9</b>  |
| <b>1/ Les différents outils utilisés</b>                       | <b>/ page 9</b>  |
| <b>2/ Les objectifs de la sanction</b>                         | <b>/ page 11</b> |
| <b>3/ Les caractéristiques de la sanction</b>                  | <b>/ page 11</b> |
| <b>4/ Les modalités de mise en œuvre de la sanction</b>        | <b>/ page 12</b> |
| 4.1/ La réponse collective                                     | / page 13        |
| 4.2/ La sanction positive                                      | / page 13        |
| 4.3/ La participation des jeunes dans les instances d'échanges | / page 13        |
| 4.4/ Les relations avec l'autorité judiciaire                  | / page 14        |

---

# INTRODUCTION

Les jeunes<sup>1</sup> accueillis en centres éducatifs fermés (CEF) présentent des problématiques multiples : carences éducatives, difficultés familiales et sociales, décrochage scolaire, troubles du comportement psychologiques voire psychiques, addictions, etc., auxquels s'ajoutent des passages à l'acte répétés.

Leur histoire est marquée par des **ruptures personnelles et institutionnelles**.

Ils sont **désaffiliés** de leur famille, de l'école et des liens sociaux en général. Souvent impulsifs, ils communiquent notamment par le passage à l'acte, l'agressivité et la violence. Leur souffrance se traduit par une instabilité psychique et relationnelle, une **difficulté à nouer des relations et à entrer en contact avec les autres**, et par une image dévalorisée d'eux-mêmes.

**Les limites et les interdits ne sont pas intégrés.** Ils refusent l'autorité et ne parviennent pas à s'inscrire dans des organisations et rythmes structurés. **Ils entretiennent un rapport compliqué avec le respect de la loi et des règles, et avec le vivre ensemble.**

Le quotidien de ces structures dans lesquelles les jeunes sont accueillis 24 heures sur 24 pendant plusieurs mois est, par nature, fait d'interactions, de confrontations et d'incidents dans la relation à l'autre. **La relation éducative comporte inévitablement une dimension conflictuelle, qui peut se traduire par des transgressions répétées et graves, voire par des actes de violence.**

*« Dès lors, et face aux comportements transgressifs visant consciemment ou non, à braver et à franchir les interdits posés par l'autorité symbolique du cadre « institutionnel », les professionnels se doivent d'élaborer des réponses pertinentes et cohérentes, permettant d'éviter que les situations éducatives s'enkystent et s'enlisent dans un processus inutile et contre-productif de répétition de la sanction, au risque parfois même de générer de la violence et des dysfonctionnements au sein des équipes<sup>2</sup> ».*

**La question n'est pas tant de savoir s'il faut ou non sanctionner** car tout accompagnement éducatif impose des repères, un cadre, des limites, dont la violation nécessite d'être sanctionnée. **Il s'agit de savoir comment sanctionner, comment responsabiliser un jeune pour lui faire intégrer la loi et les règles de vie de la société**, et contribuer ainsi à son autonomie et à sa socialisation.

En effet, **la sanction est indispensable à la vie en société puisqu'elle permet de réguler les relations afin de maintenir l'ordre public et de favoriser le vivre ensemble.**

---

<sup>1</sup> Le mot « jeunes » est utilisé dans ce document pour désigner les adolescents pris en charge par les CEF.

<sup>2</sup> Extrait de l'Edito des Cahiers de l'Actif n°468-469 mai/juin 2015.

---

# I/ LES ÉLÉMENTS DE DÉFINITION & DE COMPRÉHENSION

## 1/ LES DÉFINITIONS (source Larousse)

### 1.1/ LA SANCTION

- Acte par lequel un usage, un événement, une action sont entérinés, reçoivent une sorte de validité.
- Conséquence naturelle d'un acte.
- Mesure répressive infligée par une autorité pour l'inexécution d'un ordre, l'inobservation d'un règlement, d'une loi.
- Conséquence juridique du non-respect d'une règle de droit.

**La sanction peut donc être positive** (récompense, gratification), **ou négative**. Elle a deux versants et représente une peine ou un avantage.

### 1.2/ LA PUNITION

- Action de punir, d'infliger un châtimeur, une peine : punitions corporelles.
- Peine infligée pour un manquement au règlement, en particulier à un élève, à un militaire : comme punition il a eu une heure de colle.
- Accident ou malheur qui paraît être la conséquence d'une faute : c'est la punition de te voir ainsi isolé des autres.

### 1.3/ LA TRANSGRESSION

- Action de transgresser une loi, un ordre, un interdit (ne pas obéir).

**La transgression participe à la construction du sujet**, elle est un espace d'expérimentation et d'affirmation de soi. Selon les profils des jeunes accueillis, **elle peut également être l'expression d'une souffrance**, d'un mal-être.

Ainsi, « *L'éducateur ne peut se contenter d'interpréter la transgression comme une atteinte aux règles ou un refus de se soumettre aux normes<sup>3</sup>* ».

### 1.4/ L'INFRACTION

- Transgression, violation d'une règle.
- Action ou omission expressément prévue par la loi, qui la sanctionne par une peine en raison de l'atteinte qu'elle constitue à l'ordre politique, social ou économique. Il existe 3 catégories d'infractions : les contraventions, les délits et les crimes.

### 1.5/ ÉDUIQUER

- Former quelqu'un en développant et en épanouissant sa personnalité.
- Développer une aptitude par des exercices appropriés : Éduquer la volonté.
- Développer chez quelqu'un, un groupe, certaines aptitudes, certaines connaissances, une forme de culture.
- **Faire acquérir à quelqu'un les usages de la société.**

### 1.6/ L'AUTORITÉ

- Ensemble de qualités par lesquelles quelqu'un impose à autrui sa personnalité, **ascendant grâce auquel quelqu'un se fait respecter, obéir, écouter.**

---

<sup>3</sup> Roland Janvier, Les cahiers de l'Actif n°468-469.

- **Crédit, influence, pouvoir dont jouit quelqu'un** ou un groupe dans le domaine de la connaissance ou d'une activité quelconque, du fait de sa valeur, de son expérience, de sa position dans la société ; caractère de quelque chose dont la valeur, le sérieux, communément reconnus, lui permettent de servir de référence.
- Considération qui s'attache habituellement à certaines choses : l'autorité de l'âge.

En arrière fond, la question de la sanction renvoie à celle de l'autorité.

**L'interdit posé doit correspondre à une autorité reconnue par l'enfant/ l'adolescent.**

Cette autorité ne peut s'appuyer que sur la **confiance dont l'adulte sera investi** par le jeune. S'il n'y a pas cette confiance, l'adulte sera démuni et tenté par le réactionnel ou les comportements autoritaires. Il s'agit donc de savoir se positionner.

**Transgression, autorité, sanction, ces mots sonnent a priori négativement. Ils balisent pourtant la conduite éducative-qui suppose que l'enfant, l'adolescent, sont des êtres en développement et en apprentissage, susceptibles donc d'expérimenter le lien social, de se voir imposer des décisions les concernant, voire le désagrément que suppose une mesure coercitive à leur encontre pour contenir ou décourager leur comportement.**

Bertrand Dubreuil, éducateur spécialisé, docteur en sociologie, Les cahiers de l'Actif n°468-469.

## 2/ LA DISTINCTION ENTRE SANCTION ET PUNITION

Ces deux actes font appel à des critères et à des positions éducatives différentes :

- lorsqu'il existe une **dimension répressive qui concrétise le pouvoir du fort** (l'adulte) **sur le faible** (l'enfant), cela appartient au registre de la **punition** ;
- lorsque la dimension réparatrice est justifiée par des **règles connues par tous** (adultes et enfants) et acceptées par avance, cela appartient au registre de la sanction.

### 2.1/ LA PUNITION, UN RAPPORT DE FORCE DÉNUÉ DE RÔLE ÉDUCATIF

La punition est l'expression d'un **rapport de force** dans lequel le « dominant » exerce son pouvoir sur le « dominé ».

Elle peut paraître **arbitraire** car elle est fonction de chacun et du bon vouloir de la personne (de son niveau d'agacement

ou de fatigue, de ses émotions, de son humeur, de sa préférence pour tel enfant, etc.).

**La punition est une sanction majorée par la subjectivité** de celui qui la donne. C'est une réaction (souvent émotionnelle) à un comportement perçu comme une transgression ou une faute. **Elle ne remplit pas de rôle éducatif.**

Les punitions sont souvent vécues comme injustes par les punis car :

- elles ne prennent pas appui sur des règles claires et partagées,
- elles ne s'appliquent pas de la même manière à chacun,
- elles peuvent être disproportionnées avec la faute.

Souvent, la punition sera prise non pour réparer, mais pour accentuer la culpabilité ou servir d'exemple.

## 2.2/ LA SANCTION, OUTIL D'ÉDUCATION À LA RESPONSABILITÉ

Par opposition à la punition, **la sanction est la conséquence, positive ou négative, d'un comportement**, du non-respect d'une règle ou d'une infraction, explicitement formulée et reconnue.

C'est la **conséquence de la transgression d'une règle**.

La sanction ne peut pas être vécue comme injuste car elle est accessible à tous et **s'applique de la même manière à chacun**. L'enfant/l'adolescent n'a pas respecté une règle qu'il connaissait, il l'a transgressée en connaissance de cause et la sanction est simplement la conséquence de ce comportement.

Pour que la sanction soit juste, il est important que non seulement **la règle, mais aussi la sanction, soient connues d'avance** par l'enfant/l'adolescent **et suffisamment claires** pour lui.

**Les comportements non acceptés, ainsi que les sanctions correspondantes sont donc définies au préalable**. Cela signifie que, peu importe qui et quand, si quelqu'un enfreint le règlement, il aura la même sanction qu'un autre. Ainsi, la sanction ne comporte **aucune notion d'arbitraire ou de subjectivité**.

La sanction permet aussi d'**intérioriser la loi et les limites**. Elle montre aux enfants que leurs désirs ne sont pas tout-puissants. C'est ce qui va permettre à un enfant de se confronter à la réalité en lui faisant découvrir le lien existant entre son acte et ses conséquences.

**La sanction a un but éducatif et donc constructif : elle permet l'apprentissage des règles de la vie en société**. Elle vise à rappeler la primauté de la loi et l'importance d'un ordre symbolique structurant (règles sociales).



---

# II/ LA MISE EN ŒUVRE DE LA SANCTION DANS LES CEF

## 1/ LES DIFFÉRENTS OUTILS UTILISÉS

**Les CEF sont des établissements sociaux et médico-sociaux soumis au code de l'action sociale et des familles (CASF).**

Ils accueillent et accompagnent des mineurs dans le respect de la loi du 2 janvier 2002. Ainsi, ils élaborent et mettent en œuvre un projet d'établissement, un règlement de fonctionnement, un livret d'accueil, le document individuel de prise en charge et la charte des droits des usagers.

Non soumis à l'obligation de constituer un conseil de la vie sociale, ils mettent en place d'autres formes de participation et d'expression des usagers (groupe de parole, conseil participatif des jeunes, etc.).

Ils sont également soumis à la démarche d'évaluation continue de leurs activités. Dans ce cadre, ils visent l'amélioration de leurs pratiques professionnelles en référence aux travaux et recommandations produits par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM).

Après lecture de plusieurs **projets d'établissements** de CEF relevant de la CNAPE, il apparaît qu'ils abordent tous **la question des incidents et du manquement aux règles de vie en précisant les sanctions possibles** et procédures à suivre.

L'article L.311-7 du CASF précise que le règlement de fonctionnement « *définit les*

Les CEF relevant de la CNAPE ont mis en place divers outils : **cahier des sanctions, cahier d'incidents ou encore des notes d'informations.**

*droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service ».*

Aussi, les **livrets d'accueil et règlements de fonctionnement** établis par les CEF **définissent les règles de fonctionnement et de vie applicables**, et précisent les conséquences possibles en cas de non-respect de ces dernières.

Il y est clairement énoncé que **les transgressions aux règles posées seront sanctionnées**, ce qui correspond bien à la définition de la sanction (règles et sanctions définies au préalable et connues de tous).

À titre d'exemples, sont notamment listées comme sanctions possibles :

- l'entretien avec la direction ;
- la réparation directe ou indirecte de l'acte ;
- la relecture du règlement de fonctionnement etc.

Une distinction est faite entre les **incidents mineurs** (manquement aux règles de vie et au règlement de fonctionnement) et les **incidents majeurs**, notamment la commission d'un acte pénalement qualifiable qui donnera lieu, le cas échéant, aux sanctions suivantes : note ou rapport d'incident à l'autorité judiciaire, dépôt de plainte, saisine du Procureur, etc.

Même si les appellations divergent, les principes et objectifs de ces outils sont semblables.

Ils permettent une **traçabilité des incidents et des réponses apportées**. La direction et l'ensemble de l'équipe peuvent ainsi prendre connaissance des incidents et dysfonctionnements, des réponses et sanctions posées, ainsi que de leurs modalités de mise en œuvre. Ils favorisent donc la transmission d'informations. Au-delà, le fait d'avoir un outil spécifique et identifié permet à la direction de reprendre les situations et de les travailler avec l'équipe (prise de recul, temps de réflexion).

Certaines structures disposent également de **référentiels précisant l'échelle des sanctions possibles en fonction du type d'acte posé**.

Ces documents sont nécessaires à la fois pour l'équipe et pour les jeunes car ils permettent l'édiction de **repères clairs**, d'un cadre d'action connu de tous, et **évitent l'arbitraire. Ils sécurisent donc l'ensemble des individus**.

**« Tout manquement au règlement de fonctionnement de la part du mineur fait l'objet d'une réponse éducative par l'établissement. Cette réponse éducative n'exclut pas les éventuelles suites qui pourraient être données à l'acte par la justice s'il constitue une infraction pénale et que le mineur fait l'objet de poursuites. La réponse éducative est adaptée et proportionnée à chaque situation. Elle fait partie d'une gamme de réponses établie par l'institution. Il est notamment tenu compte de la gravité du manquement, de son éventuelle répétition, de la personnalité du mineur et d'éventuels éléments de contexte.**

*Elle intervient dans un délai raisonnable après que le mineur ait été en mesure de faire valoir ses observations orales auprès du directeur ou en cas d'empêchement d'un personnel de l'établissement.*

*La réponse éducative est déterminée par la direction de l'établissement sur proposition de l'équipe éducative<sup>4</sup> (...). »*

---

<sup>4</sup> Extrait de la note de la DPJJ du 4.05.15 relative aux lignes directrices pour l'élaboration du règlement de fonctionnement.

---

## CEF de Saverne – Association Oberholz 67

Le rapport d'incident a été récemment retravaillé par la direction et l'équipe.

La nature des incidents a été listée afin d'avoir une catégorie d'actes :

- violence physique,
- violence verbale,
- fugue,
- non-respect des obligations judiciaires,
  - non-respect du règlement de fonctionnement,
- introduction d'objets ou de substances interdits,
- dégradation volontaire,
  - refus d'activité.

Les professionnels concernés renseignent le rapport d'incident à l'aide d'une trame-type. Ils doivent décrire précisément l'incident et le contexte dans lequel il est survenu (ce qui l'a provoqué, l'état d'esprit du jeune et l'ambiance du groupe avant et pendant l'incident etc.), les moyens mis en place pour gérer l'incident, la manière dont la fin de crise et le retour au calme ont été gérés et les dispositions ou sanctions mises en place.

L'avis du jeune est ensuite recueilli. Il prend connaissance de ce qui a été noté par les professionnels et est invité à faire ses observations en retour. Ainsi, il peut dire s'il est d'accord ou non avec les éléments du rapport d'incident. Il est invité à expliquer dans quel état d'esprit il était avant l'incident, ce qui, selon lui, l'a provoqué, comment il a fait pour se calmer et s'il comprend ou non la sanction.

## 2/ LES OBJECTIFS DE LA SANCTION

Les objectifs de la sanction éducative sont divers :

- marquer un **coup d'arrêt aux comportements déviants** du jeune ;
- contribuer à l'**apprentissage des règles de vie** et au respect du cadre et de la loi ;
- réparer les effets de la transgression ;
- favoriser la reconstruction de la relation / **participer à la resocialisation** (inscription de l'auteur dans la société, place de la victime) ;
- **responsabiliser** le jeune et favoriser son autonomie.

*Ne pas sanctionner,  
c'est déresponsabiliser.*

Jean-Marie Petitcerc, directeur.  
Les cahiers de l'Actif n°468-469.

## 3/ LES CARACTERISTIQUES DE LA SANCTION

La CNAPE et ses adhérents défendent les principes suivants :

- la sanction ne doit **pas être arbitraire, ni discriminatoire** ;
- elle doit être **respectueuse de la personne** et ne doit en aucun cas servir à humilier ou à diminuer le jeune ;
- elle doit être **proportionnelle à l'acte posé et en cohérence avec ce dernier**,
- elle doit être **juste, objective** et **avoir du sens** (effort pédagogique) ;
- elle doit être **adaptée** au jeune, à l'évolution de sa situation et de son comportement, au contexte dans lequel a eu lieu l'incident.

La sanction peut servir de référence éducative dans le sens où **elle place le jeune devant sa propre responsabilisation**.

La réflexion sur les sanctions et sur l'apprentissage à l'autonomie doit prendre en compte les différences d'âge. Ainsi, **les sanctions pensées doivent être adaptées à l'âge des mineurs**.

Il s'agit de proposer des **sanctions qui peuvent être comprises par l'enfant/adolescent en fonction de son âge, de sa maturité et de son développement**.

Quelques exemples de sanctions mises en œuvre par les CEF :

- entretien avec la direction,
- confiscation de l'objet non autorisé,
- réparation directe ou indirecte de l'acte (lettre d'excuse, réparation d'un bien ou des dommages, nettoyage, chantier humanitaire...),
- monter en chambre plus tôt,
- relecture du règlement de fonctionnement,
- écriture/réflexion sur un sujet en lien avec l'acte posé,
- l'accession au panel d'activité ou de gratification peut être restreinte.

En tout état de cause il est utile d'**associer et d'impliquer les jeunes dans le processus de réparation**.

*La sanction éducative  
confronte un sujet en  
devenir à l'exigence  
d'altérité et lui offre les  
moyens de renouer  
avec le groupe.*

Eirick Prairat – La sanction en éducation  
Que sais-je ? Edition 2011

## 4/ LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA SANCTION

**La sanction éducative est un outil qui contribue à la construction de l'adolescent.**

Il faut donc entendre par sanction éducative, « toute action qui permettra à l'adolescent de libérer la parole dans le but de comprendre les raisons de son ou ses passages à l'acte et de le faire avancer dans son rapport à l'autre<sup>5</sup> ».

Pour qu'une sanction ait un objectif éducatif, elle doit être **cohérente**, c'est-à-dire **en rapport avec la violation de la règle**. Il est donc important **de prévoir des sanctions qui soient en rapport avec la règle transgressée pour qu'elles aient réellement une portée éducative**.

Une fois les règles et sanctions fixées, **il faut les appliquer afin d'être consistants et cohérents**.

**En effet, la question de la sanction est à relier avec la cohérence éducative et le positionnement éducatif.** Les jeunes testent les adultes et les limites de ce qui est permis, les provoquent et cherchent à vérifier s'ils sont cohérents. Ils vont chercher les failles au sein de l'équipe et les écarts de positionnements entre les professionnels. Ainsi, pour être crédibles, les professionnels doivent mettre en œuvre ce qu'ils disent. Il importe également de **maintenir une cohérence d'équipe**. Elle se travaille au quotidien et n'est jamais acquise. **C'est un processus permanent qui s'inscrit dans une organisation systémique**.

Dans la gestion du quotidien, il importe de distinguer les actes graves nécessitant une sanction importante, de ceux nécessitant une réponse éducative immédiate.

Ainsi, **les sanctions importantes ne doivent jamais être spontanées, ni impulsives. Elles ne doivent pas être posées par une seule personne, mais doivent être portées par le collectif**. Elles nécessitent des temps d'échanges en équipe afin de décider

collégalement de la réponse à apporter. Dans cette hypothèse, la sanction diffère, dans le temps, de la transgression. Ces temps permettent également d'**analyser les facteurs** qui ont provoqué l'incident et d'**évaluer la pertinence des réponses** apportées.

Elle doit s'accompagner d'un échange avec l'auteur de l'incident : retour sur l'acte posé, ses raisons, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, les conséquences, etc. **La sanction doit être parlée, expliquée**.

Il est indispensable que **les professionnels se questionnent sur les raisons de la transgression**, et cherchent à comprendre ce qu'elle révèle. C'est un levier éducatif.

En revanche, certains **actes de la vie quotidienne tels que des « écarts de comportement » ou manquements aux règles de vie** (ne pas enlever sa capuche, mal se tenir à table, etc.) **nécessitent une réponse immédiate de l'adulte** (remarque, rappel à l'ordre, isolement de courte durée, etc.). Cela relève de la **réponse éducative**. Il faut un accompagnement de l'équipe vers suffisamment d'autonomie pour que les professionnels soient capables d'évaluer une situation et d'y répondre de manière adaptée (réponse éducative immédiate ou sanction différée dans le temps).

**Les référentiels de sanctions (échelle des sanctions) constituent un repère intéressant pour les professionnels. Pour autant, il ne s'agit pas d'élaborer des grilles exhaustives ou trop détaillées** qui pourraient venir enfermer les professionnels dans des réponses automatiques et systématiques. **Il importe de pouvoir individualiser les réponses en tenant compte du contexte et du comportement des jeunes**.

**Le ressort de la sanction éducative est la frustration.**

<sup>5</sup> Extrait du projet d'établissement du CEF de Sainte-Menehould, ADSEA 51.

Extrait du projet d'établissement du CEF de Sainte-Menehould, ADSEA 51

## 4.1/ LA RÉPONSE COLLECTIVE

La gestion d'un CEF implique la **gestion d'un collectif** puisque 10 à 12 mineurs y sont accueillis en même temps. Les professionnels peuvent donc **être amenés à apporter une réponse collective au groupe** dans un objectif de responsabilisation.

## 4.2 LA SANCTION POSITIVE

La sanction peut également être positive lorsqu'elle vient **sanctionner positivement un comportement**. Il pourra s'agir d'encourager ou de féliciter un comportement conforme à la règle. Pour cela, il faut communiquer sur les aspects positifs des jeunes.

Dans plusieurs CEF, les bons comportements sont sanctionnés par des autorisations de sortie, des loisirs, une prime sur le pécule, etc. Certains établissements proposent également des « offres d'emploi » ou « tâches payantes » qui permettent aux jeunes d'augmenter leur argent de poche.

## 4.3 LA PARTICIPATION DES JEUNES ET LES INSTANCES D'ÉCHANGES

Afin de responsabiliser les enfants dans le respect des règles, **il est utile de les associer à l'établissement des règles ainsi qu'à la détermination des sanctions applicables**.

---

### CEF de Mulhouse - ARSEA 67

Le CEF a mis en place un référentiel des sanctions co-construit entre l'équipe et les jeunes. Ils ont été invités à réfléchir aux actes pouvant entraîner des sanctions et à lister les sanctions possibles. La comparaison des réponses des professionnels avec celles des jeunes a permis de voir que, souvent, les jeunes sont plus sévères que les professionnels.

Cet outil est retravaillé 1 à 2 fois par an pour être actualisé avec les nouveaux arrivants. Son élaboration participative permet une meilleure acceptation des règles et sanctions, et aussi d'aborder certains sujets avec les jeunes (dégradation, violence, vol, etc.).

## \_LES CONSEILS DES JEUNES OU GROUPES DE PAROLE

Ces instances offrent un **recours aux jeunes pour interpeller l'établissement**, faire part de leurs attentes et avis. L'ensemble des questions de la vie quotidienne peut être abordé dont celles des règles, des interdits, des sanctions, etc. Il ne s'agit pas d'y traiter des sanctions individuelles qui relèvent du lien propre entre le jeune et les professionnels, mais tout ce qui est lié au collectif (livret d'accueil, contenu du règlement de fonctionnement, etc.). Ce sont des **lieux d'apprentissage de la démocratie** qui permettent d'impliquer les jeunes : ils préparent les ordres du jour, recueillent les propositions de leurs pairs, font le compte-rendu, etc.

## \_LES OUTILS D'AUTO-ÉVALUATION

Ces outils permettent la **responsabilisation des jeunes qui s'auto-évaluent sur différents aspects**. Selon les structures, la périodicité et les modalités de renseignement peuvent varier (évaluation hebdomadaire ou tous les 15 jours, pendant le conseil des jeunes ou individuellement avec l'aide de l'éducateur référent, etc.).

---

### CEF de Saverne – Association Oberholz 67

L'établissement a opté pour une évaluation hebdomadaire du comportement des jeunes. La formule retenue repose sur une distribution de cartons de différentes couleurs (vert, jaune, orange et rouge) qui permet une graduation des sanctions.

Le conseil des jeunes a lieu une fois par semaine et leur permet de s'auto-évaluer, de faire le bilan de leur comportement sur la semaine écoulée. A cette occasion, ils écrivent l'objectif qu'ils se donnent pour la semaine suivante. En cas d'incidents, ils peuvent eux-mêmes proposer une sanction.

Cette instance leur permet de réfléchir sur leurs actes et comportements. Le lendemain du conseil, en réunion d'équipe, les situations sont étudiées et l'équipe valide les cartons, sanctions et objectifs proposés par les jeunes.

Ce système permet aux jeunes de mieux intégrer la sanction car ils y sont préparés et l'ont eux-mêmes proposées. Ainsi, les sanctions sont pensées et réfléchies collégialement.

---

## CEF de Rosière – AASEA 10

Tous les quinze jours, avec l'aide d'un éducateur s'il le désire, le jeune remplit sa fiche d'évaluation. Il doit évaluer son niveau dans différents domaines : respect des personnes, respect du règlement, respect de la collectivité, participation générale, degré d'autonomie. Il définit le ou les points qu'il s'engage à travailler pour la prochaine évaluation, et renvoie à l'équipe ce qu'il attend d'elle pour atteindre l'objectif fixé. Pour aider au renseignement de cette fiche, il existe un outil intermédiaire qui utilise des smileys tristes ou souriants. Cela est particulièrement adapté pour les jeunes qui ont des difficultés avec l'écrit ou ceux qui ont des troubles importants.

Cette fiche d'évaluation est présentée par son éducateur référent à l'équipe lors d'une réunion hebdomadaire. Une restitution individuelle est ensuite faite au jeune. Pour l'encourager dans sa démarche, « une clef » peut lui être attribuée. Si toutefois le bilan est négatif, il peut se voir refuser sa clef, voire celles acquises sont « cadencées » pour une semaine.

---

En outre, il est tenu **informé par écrit de tout incident significatif** posé par le mineur. Ainsi, les CEF adressent aux magistrats (juge du siège et du parquet) les informations relatives aux actes graves (délits, crimes).

Cette transmission est formalisée par l'envoi d'un **rapport d'incident** ou d'une note d'incident selon les appellations retenues par les structures. Dans ce rapport, l'incident est relaté ainsi que le contexte dans lequel il est survenu. Il y est également présenté l'avis de la structure sur l'évolution du jeune, de son comportement et de sa situation.

## 4.4 LES RELATIONS AVEC L'AUTORITE JUDICIAIRE

Les CEF font part de **l'importance de travailler avec les juridictions, magistrats du siège et du parquet, et avec les forces de l'ordre** (police, gendarmerie) pour apprendre à se connaître, expliquer comment l'établissement fonctionne, comment il travaille, et **développer des liens de confiance**.

Il importe que des **procédures/protocoles soient formalisés** afin de déterminer les cadres d'intervention de chacun (par exemple : protocole de gestion de la fugue, protocole de gestion des incidents).

En outre, le rôle du **magistrat à l'origine de la mesure** est déterminant tant dans la phase d'orientation et que tout au long du processus de prise en charge.

C'est pourquoi il est **régulièrement informé de l'évolution du comportement du jeune et du déroulement du placement**. Dans ce cadre, il est informé des actes non graves.



Créée en **1948**, la CNAPE est une fédération nationale dans le domaine de la protection de l'enfant, qui regroupe

**124 associations,**  
**11 fédérations et mouvements,**

des personnes qualifiées et une association nationale d'usagers.

Ce sont près de **8 000 bénévoles** et  
**28 000 professionnels** qui accueillent chaque année plus de **250 000 enfants**, adolescents et adultes en difficulté.

La protection de l'enfant doit être appréhendée dans son acception la plus large : elle recouvre tout le champ défini par les lois du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Elle concerne la prévention de manière générale, et particulièrement la prévention des situations de risque de danger et de danger pour l'enfant, l'accompagnement des familles confrontées à des difficultés diverses ayant des incidences pour l'enfant, les actions de protection administrative et judiciaire, mais aussi l'enfant en situation de handicap, l'adolescent concerné par la justice pénale des mineurs, en situation de vulnérabilité sociale ou confronté à des difficultés d'insertion.

Certaines de ces actions se prolongent pour les jeunes adultes.

La CNAPE est reconnue d'utilité publique par décret du 17 septembre 1982.

[www.cnape.fr](http://www.cnape.fr)  
[www.reforme-enfance.fr](http://www.reforme-enfance.fr)  
[www.toutsurlesdroitsdelenfant.fr](http://www.toutsurlesdroitsdelenfant.fr)



118 rue du Château des Rentiers, 75013 Paris  
Tél. 01 45 83 50 60 - E-mail : [contact@cnape.fr](mailto:contact@cnape.fr)  
[www.cnape.fr](http://www.cnape.fr)